

## **Appel à Manifestation d'intérêt (AMI)**

### **SOLUTIONS FONDEES SUR LA NATURE EN ZONES URBANISEES**

#### **Cahier des Charges**

##### **Objet de l'intervention**

Dans le cadre de l'adoption en Session par l'Assemblée départementale le 15 juillet 2024 de son rapport-cadre « Stratégie départementale pour l'eau », le Département a décidé d'intensifier son action en faveur de l'adaptation au changement climatique pour une gestion durable de la ressource en eau et des milieux naturels aquatiques.

Ces solutions fondées sur la nature en zones urbanisées (restauration de cours d'eau ou de zones humides, zones végétalisées d'expansion des crues...) visent à protéger, gérer durablement et restaurer des écosystèmes naturels ou modifiés pour relever les défis de société de manière efficace et adaptative, tout en assurant le bien-être humain et en produisant des bénéfices pour la biodiversité.

Ces actions sont désormais privilégiées lorsque l'on parle de résilience face aux effets du changement climatique, de restauration de la biodiversité et de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques associés.

Les zones concernées par l'absence de nature, c'est-à-dire les zones urbaines, densément construites et/ou imperméabilisées (agglomérations, zones d'activités et même cœurs de villages), sont parmi les plus vulnérables face aux effets du changement climatique que ce soit à l'occasion d'épisodes de canicules, sécheresse ou a contrario de pluies intenses génératrices d'inondations.

L'enjeu est donc aujourd'hui de réintégrer la nature et des milieux dans ces zones très minérales ou anthropisées et dégradées capables de concourir à la reconquête du bon état des masses d'eau, de participer à la résilience face aux effets du changement climatique.

##### **Bénéficiaires**

EPCI, syndicats intercommunaux, Communes, établissements publics.

##### **Les projets et les dépenses éligibles**

L'AMI vise la réalisation d'études de renaturation des espaces urbanisés participant à la reconquête du bon état des masses d'eau tout en rendant les territoires plus résilients face aux effets du dérèglement climatique.

L'AMI vise la réalisation de projets exemplaires, reproductibles, conformes au cadre réglementaire et aux dispositions des différents documents de planification.

Les projets susceptibles d'être retenus sont :

- Restauration de cours d'eau : remise à ciel ouvert, reméandrage et restauration d'espaces de mobilité ;
- Restauration de zones humides et de leurs fonctions y compris en tant que zones naturelles d'expansion de crue ;

Les dépenses prises en compte pourront être :

- Etudes de faisabilité technico-économique ;
- Etudes techniques préalables et de conception ;
- Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre inhérentes à l'opération (jusqu'à la phase PRO incluse).

Sont exclus de cet AMI :

- Les aménagements de rétention d'eau non végétalisés inscrits dans les documents d'urbanisme ;
- Les opérations de simple mise en conformité à une obligation réglementaire, notamment les obligations de compensation environnementale à charge du maître d'ouvrage, ou de prescription administrative de remise en état.

### **L'aide départementale**

#### **Etudes**

La subvention du Département pourra aller jusqu'à 30 % maximum du coût HT des dépenses d'études de faisabilité technico-économique, des études techniques préalables et de conception, des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, missions de maîtrise d'œuvre dans la limite du taux maximal d'aides publiques de 80 %.

Le montant plafond des dépenses d'études susceptibles d'être retenues par le Département est fixé à 100 000 € HT.

### **Les modalités de dépôt de dossier**

Le dossier devra être déposé au Conseil départemental de l'Allier – Direction du Développement Durable.

Le dossier comprendra :

- Un courrier de demande de subvention au titre de l'AMI ;
- Une note de présentation du projet ;
- La délibération décidant de l'engagement des études, s'engageant à inscrire les dépenses correspondantes au budget de l'année en cours et sollicitant l'aide départementale ;
- Les devis estimatifs et quantitatifs de l'opération ;
- Un plan de financement détaillé et complet comprenant les cofinancements ;
- Un calendrier de réalisation ;
- Un plan de situation.

Lors de l'émergence du projet, le Département se réserve le droit d'associer des partenaires techniques et institutionnels pour la bonne définition et conception du projet.

Sur proposition des services en charge de l'instruction et de l'analyse des projets, les dossiers éligibles seront soumis à la Commission permanente du Conseil départemental pour attribution des subventions.

### **Le calendrier de dépôt des dossiers**

Les dossiers seront recevables, au fil de l'eau, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2025 jusqu'au 30 septembre 2027.